

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 2008-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 juillet 2008**

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01)

CONCERNANT le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le troisième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) qui prévoit notamment qu'une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs doit comporter la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé ;

VU l'article 25.1 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au troisième alinéa de l'article 24 et les normes qui s'y appliquent ;

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2008, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour tenir compte de certains commentaires reçus à la suite de cette publication ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 11 juillet 2008

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.0.1, a. 25.1)

1. Une publicité diffusée dans un journal ou un magazine écrit conformément à l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, édicté par le décret numéro 704-2008 du 25 juin 2008, doit, compte tenu de sa superficie, du produit concerné et de la langue de publication du journal ou du magazine, comporter l'une des mises en garde prévues à l'annexe du présent règlement.

Ces mises en garde sont de trois formats et chacun de ces formats se divise en deux types.

2. Une publicité ayant une superficie égale ou inférieure à 100 cm² doit comporter une mise en garde du premier format. Celle ayant une superficie supérieure à 100 cm² et inférieure à 200 cm² et celle ayant une superficie égale ou supérieure à 200 cm² doivent comporter, respectivement, une mise en garde du deuxième ou du troisième format.

Le format de la mise en garde déterminé en application du premier alinéa doit être du type A, sauf lorsque la publicité concerne un produit assimilé à du tabac en vertu de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, auquel cas, le format de la mise en garde doit être du type B.

3. La mise en garde déterminée en application de l'article 2 doit être placée dans le coin supérieur gauche de la publicité ; la partie gauche et la partie supérieure de la ligne délimitant la mise en garde devant être contiguës aux parties correspondantes de la ligne délimitant la publicité.

Elle doit être téléchargée à partir du site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante : <http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac> et ne doit subir aucune altération entre le moment de son téléchargement et celui de sa diffusion.

4. La mise en garde téléchargée en application du deuxième alinéa de l'article 3 doit être en français lorsque la publicité est diffusée dans un journal ou un magazine écrit de langue française et doit être en français ou en anglais lorsque la publicité est diffusée dans un journal ou un magazine de langue anglaise. Si la publicité est diffusée dans un journal ou un magazine publié dans une autre langue que le français ou l'anglais, la mise en garde doit être en français ou dans cette autre langue mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure où elle est disponible sur le site Internet du ministère.

5. La violation des dispositions de l'un des articles 1 à 4 constitue une infraction.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

MISE EN GARDE DU PREMIER FORMAT

Type A



Type B



EN GARDE DU DEUXIÈME FORMAT

Type A



Type B



EN GARDE DU TROISIÈME FORMAT

Type A



Type B



50389